

**CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire M. A  
Décision n°450-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 23 septembre 2008 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 21 octobre 2008 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 23 septembre 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le président du conseil central des pharmaciens d'officine, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 février 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine rendue le 7 janvier 2008, ayant prononcé à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire de la Pharmacie A, sise ..., la sanction de l'avertissement ; le président du conseil central des pharmaciens d'officine considère que les griefs qui ont été reprochés à l'intéressé sont graves, principalement eu égard aux délivrances par du personnel non qualifié et au non respect de la réglementation des stupéfiants, ce qui n'a pas permis, durant sept mois, d'assurer la traçabilité des dispensations pour ces médicaments particulièrement sensibles ; dans ces conditions, un avertissement lui paraît insuffisant pour permettre à M. A de prendre conscience des obligations de sa profession édictées dans l'intérêt de la santé publique, obligations qu'il ne pouvait ignorer, sa première installation, en tant que titulaire, remontant à 1989 ;

Vu la décision attaquée, en date du 7 janvier 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'avertissement ;

Vu la plainte, en date du 10 juillet 2006, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine à l'encontre de M. A ; le plaignant exposait que, le 8 novembre 2005, une inspection de l'officine de M. A avait été effectuée par deux pharmaciens inspecteurs de santé publique ; cette inspection avait notamment mis en évidence les manquements suivants : délivrance par du personnel non qualifié, non respect des règles relatives à la délivrance des médicaments stupéfiants ou soumis à la réglementation des substances vénéneuses, modification substantielle des conditions d'installation de l'officine non déclarée, conditions de réalisation des préparations non satisfaisantes apparaissant de nature à porter atteinte à la santé publique, mise à disposition directe du public de gélules de Millepertuis ; les pharmaciens inspecteurs, dans leur rapport, soulignaient la longueur particulière de la procédure contradictoire, l'absence de réponse de M. A ayant nécessité l'envoi de quatre lettres de rappel ; adoptant les conclusions dudit rapport, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales avait donc décidé de porter plainte à l'encontre de M. A pour l'ensemble des infractions constatées lors de l'inspection du 8 novembre 2005 ;

Vu le mémoire en défense présenté dans l'intérêt de M. A, et enregistré comme ci-dessus le 25 mars 2008 ; l'intéressé soulève, *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'appel a minima interjeté par le président du conseil central des pharmaciens d'officine ; en premier lieu, il fait remarquer que l'appel du président TELLIER porte sur une décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace ; la décision concernant M. A ayant été rendue par le conseil régional de

l'Ordre des pharmaciens de Lorraine et non d'Alsace, le président TELLIER a donc interjeté appel d'une décision inexistante ; dès lors, l'irrecevabilité de cet appel est manifeste ; à titre surabondant, quand bien même l'appel porterait sur la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, l'article R 4234-15 du code de la santé publique dispose que l'appel est interjeté dans le mois qui suit la notification de la décision ; or, comme il est indiqué au dispositif de la décision dont appel, M. TELLIER s'est vu directement notifier la décision par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine ; l'article R 4232-12 dudit code impose une notification à tous les intéressés le même jour ; par conséquent, c'est bien le 7 janvier 2008 que le président TELLIER s'est vu notifier ladite décision ; or, son acte d'appel est daté du 13 février et est arrivé au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 février ; par conséquent, l'appel interjeté par le président du conseil central des pharmaciens d'officine est irrecevable car présenté hors délai ; à titre subsidiaire, M. A sollicite un sursis à statuer en raison de l'existence de la procédure parallèle engagée à son encontre et qui se trouve toujours au stade de l'enquête au commissariat de Police de ... ; sur le fond, M. A reprend l'argumentation en défense déjà développée en première instance ; il fait valoir que Mme A s'était présentée à lui comme titulaire du brevet de préparateur en pharmacie et qu'elle avait déjà exercé de telles fonctions dans d'autres officines voisines ; il fait observer que Mme C exerçait chez lui les fonctions d'apprentie et se trouvait inscrite en 2<sup>ème</sup> année de préparation au brevet de préparateur ; il affirme qu'elle ne participait à la préparation des ordonnances qu'à titre de formation et sous son contrôle direct ; concernant l'absence de déclaration à l'Inspection régionale de la pharmacie et à l'Ordre des pharmaciens, il fait valoir que les travaux d'aménagement de ses locaux ont été plusieurs fois remaniés et qu'il lui apparaissait difficile de transmettre à l'Ordre un dossier parcellaire ; en ce qui concerne la préparation, le stockage des médicaments ou leur destruction, l'état antérieur lui échoit, mais il ne s'en considère pas responsable car il avait repris seulement le 1<sup>er</sup> février 2005 l'exploitation effective de l'officine ; en ce qui concerne la violation des règles relatives à la délivrance des médicaments stupéfiants ou soumis à cette réglementation, il fait valoir que l'inscription sur le registre a effectivement débuté à l'arrivée de son pharmacien adjoint, Mme D, mais que les ordonnances avaient déjà été répertoriées par lui de façon chronologique et alphabétique ; d'une façon générale, M. A indique qu'aucun membre de l'ancien personnel n'avait poursuivi son activité après la reprise de l'exploitation et que la pharmacie s'était trouvée de ce fait dépourvue de mémoire, ce qui avait conduit à une certaine désorganisation passagère ;

Vu le mémoire en réplique produit par le président du conseil central des pharmaciens d'officine et enregistré comme ci-dessus le 16 avril 2008 ; l'appelant souligne que l'erreur, purement matérielle, figurant dans sa requête, à savoir la citation du conseil régional d'Alsace en lieu et place du conseil régional de Lorraine, a été rectifiée d'office par le service du greffe et, qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à remettre en cause la validité de son appel ; concernant les problèmes de notification, il rappelle que la notification de la décision au président du conseil central A, indiquée à l'article 2 de la décision contestée, n'a pas fait l'objet d'un envoi selon les formes recommandées avec avis de réception et qu'elle n'est pas prévue non plus par l'article R 4234-12 du code de la santé publique ; le délai d'appel a donc couru, selon lui, à compter de la réception de la notification faite dans les règles par le Conseil national, conformément à l'article R 4234-12 ; sur le fond, le président du conseil central des pharmaciens d'officine indique que son appel est suffisamment motivé et qu'il n'a pas d'observation complémentaire à apporter en réplique au mémoire de M. A ; il indique, toutefois, que la circonstance que M. A ait remédié à des dysfonctionnements importants ne peut effacer la réalité des manquements relevés ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A, assisté de son conseil, au siège du Conseil national le 1<sup>er</sup> juillet 2008, par le rapporteur ; au cours de cette audition, M. A a déclaré n'avoir rien à ajouter et s'en tenir à ses précédentes écritures ;

Vu l'ultime mémoire produit en défense au bénéfice de M. A et enregistré comme ci- dessus le 18 septembre 2008 ; en ce qui concerne l'irrecevabilité de l'appel a minima, M. A reprend son argumentation précédente et y ajoute que l'irrecevabilité est d'autant plus incontestable que l'acte d'appel émanant du président du conseil central des pharmaciens d'officine n'était nullement accompagné de la décision attaquée ; or, la jurisprudence, se fondant notamment sur les articles R 412-1, R 411-3, R 222-1 et R 811-13 du code de justice administrative, considérerait, qu'en matière administrative, l'acte d'appel doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la décision attaquée ; sur le fond, M. A reprend l'essentiel des explications déjà apportées en première instance et dans ses précédents mémoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 423442, R 4234-15, R 4234-33, L 4241-1, L 4241-4, R 5125-12, R 4235-12, R 5132-35, R 5132-13, R 5132-33, R 4235-48 et R 4235-61;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
  - les observations de Me LEFORT, conseil de M. A ;
  - les explications de M. DESMAS, représentant le plaignant ;
- Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la demande de sursis à statuer :

Considérant que, dans ses dernières écritures, M. A demande à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de surseoir à statuer dans l'attente des suites que le procureur de la République entendra donner à la plainte pénale déposée à son encontre par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, à raison des mêmes faits qui le conduisent à comparaître à la présente audience ; que, toutefois, la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale ; qu'une chambre de discipline ne peut, sans méconnaître sa propre compétence, subordonner sa décision sur l'action disciplinaire à l'intervention d'une décision du juge pénal ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la demande de sursis à statuer présentée par M. A ;

Sur les moyens de procédure :

Considérant que M. A fait valoir que le président du conseil central des pharmaciens d'officine aurait fait appel d'une décision inexistante, au motif que sa requête viserait expressément une décision rendue par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace et non de Lorraine ; que, toutefois, la mention de l'Alsace, en lieu et place de la Lorraine, dans l'acte d'appel constitue une simple erreur matérielle, sans conséquence sur la recevabilité de l'appel a minima interjeté par le président du conseil central des pharmaciens d'officine ; qu'en effet, les autres éléments figurant dans la requête permettent, sans contestation possible, d'établir que cet appel visait bien la décision du 7 janvier 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine avait prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'avertissement ;

Considérant que M. A invoque, par ailleurs, la tardiveté de l'appel ; qu'il fait observer, à cet égard, que le président du conseil central des pharmaciens d'officine s'est vu directement notifier la décision de première instance par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine ; que cette notification n'a pu, selon lui, intervenir au-delà du 7 janvier 2008, date du courrier adressé à M. A lui-même, dans la mesure où l'article R 4234-12 du code de la santé publique impose que la notification soit effectuée à toutes les personnes concernées à la même date ; que, toutefois, ledit article ne prévoit pas la notification de la décision disciplinaire directement par la juridiction de première instance au président du conseil central des pharmaciens d'officine, mais une notification à ce dernier, comme à tous les présidents de conseils centraux, par le président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; que cette notification, la seule prévue par les textes et permettant la computation du délai d'appel, a été faite le 22 janvier 2008 ; que l'appel a minima du président du conseil central des pharmaciens d'officine a été enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 février suivant, c'est-à-dire dans le délai d'un mois prévu par l'article R 4234-15 du code de la santé publique ; que le moyen doit donc être écarté ;

Considérant, enfin, que M. A, dans son dernier mémoire écrit du 18 septembre 2008, fait grief à l'acte d'appel de n'avoir pas été accompagné de la décision attaquée, ce qui constituerait une violation des articles R 412-1, R 411-3, R 222-1 et R 811-13 du code de justice administrative ; que, toutefois, lesdits articles ne figurent pas au nombre des dispositions dudit code rendues applicables devant les chambres disciplinaires par l'article R 4234-33 du code de la santé publique ; qu'aucune disposition régissant la procédure disciplinaire n'impose la jonction de la décision attaquée à l'acte d'appel ; que, dès lors, ce moyen doit être également écarté ;

#### Au fond

Considérant qu'il est reproché à M. A divers dysfonctionnements dans l'activité de son officine : délivrance de médicaments par du personnel non qualifié, modification substantielle des conditions d'installation de l'officine sans déclaration à l'Ordre et à l'Inspection régionale de la pharmacie, conditions de réalisation des préparations non satisfaisantes (matières premières périmées, préparatoire non adapté), non respect des règles relatives à la délivrance des médicaments stupéfiants (interruption pendant plusieurs mois des transcriptions sur le registre des entrées et des sorties, délivrances d'ordonnances non sécurisées, non observation des règles de fractionnement, défaut des mentions obligatoires sur les ordonnances), présence de gélules de Millepertuis à portée directe du public ;

Considérant que la matérialité des faits n'est pas sérieusement contestée par M. A ; qu'en ce qui concerne la délivrance par du personnel non qualifié, il fait valoir que Mme B avait été recrutée après s'être présentée comme préparatrice en pharmacie et qu'elle avait occupé auparavant de telles fonctions dans des officines proches de la sienne ; qu'il affirme ne pouvoir être tenu pour responsable du fait qu'elle ne disposait pas, en réalité, du brevet professionnel ; que M. A ajoute que son autre employée, Mme C, était inscrite en 2<sup>ème</sup> année de préparation du brevet de préparatrice en pharmacie et qu'elle ne préparait des ordonnances que sous son contrôle effectif et total ; que, toutefois, il revient au pharmacien titulaire d'officine de s'assurer de la qualification professionnelle des personnes qu'il emploie pour la réalisation des actes pharmaceutiques ; que la faute est donc suffisamment caractérisée ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux effectués dans son officine, M. A reconnaît ne pas avoir accompli les formalités administratives rendues obligatoires par l'article R 5125-12 du code de la santé publique ; qu'il fait cependant observer que l'aménagement des locaux s'est étalé

sur une longue période, que le projet a été maintes fois remanié et que les travaux n'étaient pas complètement achevés au moment de la visite d'inspection ; que, toutefois, une première déclaration de travaux ayant été effectuée en mairie dès le 16 juin 2005 et l'inspection étant intervenue le 8 novembre 2005, il y a lieu de considérer que M. A aurait dû faire parvenir, à tout le moins, à l'Ordre et à l'inspection de la pharmacie, le projet initial puis les modifications ultérieures ;

Considérant, en ce qui concerne les autres griefs, que M. A se contente, pour l'essentiel, d'invoquer sa reprise tardive de l'exploitation de l'officine au regard de la date de l'inspection et le fait qu'il a hérité d'un état antérieur dont il n'est pas responsable ; qu'il ajoute avoir corrigé toutes les anomalies constatées par les pharmaciens inspecteurs ; que, toutefois, en l'espace des neuf mois qui se sont écoulés entre son arrivée à la tête de l'officine et la visite des pharmaciens inspecteurs, M. A disposait largement du temps nécessaire pour procéder aux corrections qui s'imposaient, corrections qu'il a d'ailleurs effectuées par la suite dans un délai beaucoup plus bref ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'accueillir favorablement l'appel à minima formé par le président du conseil central des pharmaciens d'officine et qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en remplaçant la sanction de l'avertissement, prononcée en première instance à l'encontre de M A, par la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Article 2 : La décision, en date du 7 janvier 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'avertissement, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3 :

La présente décision sera notifiée :

- à M. A
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine ;
- au président du conseil central des pharmaciens d'officine ;
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;

et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Lorraine.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 23 septembre 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État Honoraire, Président,  
M. PARROT - Mme ADENOT — M. AUDHOUÏ - M. BENDELAC - M. CHALCHAT —  
M. DEL CORSO - M. RIDARD — Mme DUBRAY- M. FERLET - M. FOUASSIER - M.  
FOUCHER — Mme GONZALEZ - M. LABOURET- Mme MARION - M. NADAUD - M.  
TROUILLET.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c santé publ devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé  
Le Conseiller d'État honoraire  
Président de la chambre de discipline du  
Conseil national de l'Ordre des  
pharmaciens Bruno CHÉRAMY